

C'est ce qu'affirme le sénateur qui, dans ce domaine, a acquis une longue expérience.

Voilà donc un autre exemple de la limite que la justice ne peut tolérer, à moins de vouloir faire de cette même justice une question où l'argent, le chantage et l'influence sont les rois et maîtres.

Nous ne pouvons qu'approuver, monsieur l'Orateur, la modification proposée par le bill S-3.

Afin de ne pas prendre trop de temps, je me contenterai de faire des commentaires sur deux articles. Quant aux autres, ils sont aussi excellents, particulièrement celui qui étend la présente loi à toutes les institutions financières et non pas seulement aux banques. Tous savent que notre situation économique a évolué. Nous espérons qu'au point de vue monétaire, on reconnaîtra le même fait et que l'on prendra des mesures créditistes. Ici encore, nous pourrions nous étendre sur la question, monsieur l'Orateur, et démontrer que l'article à modifier constituait une limite à l'application de la justice et à son déroulement.

Somme toute, je veux donc féliciter l'honorable ministre et le motionnaire de ce bill, émanant du Sénat, de leur initiative louable et nécessaire. Je veux leur rappeler, avant de terminer mes observations, que nous souhaitons être assurés que, dans un avenir rapproché, toute la loi sur la preuve—non pas seulement des bribes—sera révisée, en vue d'assurer une meilleure administration de la justice.

Monsieur l'Orateur, il est un sujet qui se rapproche de celui-ci, qui pourrait même y être incorporé, qui m'intrigue beaucoup et sur lequel j'aimerais appeler l'attention de la Chambre pendant une minute.

J'ai déjà inscrit au *Feuilleton* une question dans laquelle je demandais au ministère de la Justice si on avait l'intention de procéder à une «déconcentration» judiciaire, afin de rapprocher le justiciable du tribunal, et l'on me répondait que le gouvernement étudiait plusieurs voies et moyens susceptibles d'être adoptés dans le but de décentraliser davantage les activités de la Cour de l'Échiquier du Canada.

J'aimerais demander à l'honorable ministre de nous donner de plus amples détails sur cette question de décentralisation de l'administration judiciaire. Je pense que cette réponse est des plus vague et, à ce titre, inacceptable. Je sais qu'il est capable de nous fournir d'autres renseignements concernant les voies et moyens susceptibles de décentraliser le régime judiciaire canadien. Je crois que non seulement le Barreau canadien, mais tous les intéressés à l'administration de

la justice sauraient gré au ministre de leur donner plus de détails relativement à la décentralisation du système judiciaire, puisque, actuellement,—et nous en reparlerons—la Cour suprême est un organisme vraiment intouchable.

Monsieur l'Orateur, je termine mes remarques en félicitant le motionnaire, et j'espère que le bill sera adopté après avoir été étudié sérieusement par le comité.

• (4.40 p.m.)

[Traduction]

M. G. W. Baldwin (Peace River): Monsieur l'Orateur, j'ai quelques remarques à faire et j'aimerais poser une question au ministre. J'ignore s'il a l'intention de clore le débat. Notre position a été très bien définie par le très érudit député de Calgary-Nord (M. Williams), le très érudit député de Broadview (M. Gilbert) et le très érudit député de Lotbinière (M. Fortin).

M. McCleave: L'instruction est chose utile.

M. Baldwin: Oui, ici comme à Londres. J'aimerais lorsque nous aborderons la question des preuves, et la loi sur la preuve au Canada, que tout soit remis en cause. Le ministre se souviendra, j'en suis sûr, du temps où, étudiant en droit, il s'initiait à l'art du contre-interrogatoire sous l'égide de Wrottsley. Il se souviendra aussi que, de temps en temps, il allait faire une petite incursion dans les tribunaux de police où il pouvait voir appliquer les grands principes de la justice; c'est là en effet que 95 p. 100 des Canadiens font connaissance pour la première fois avec le droit criminel et avec la justice de première instance. Il a certainement remarqué que ce sont les tribunaux, les juges, les magistrats, les juges de cours de comté et les juges de la Cour suprême qui, avec l'expérience, ont façonné les instruments dont nous avons besoin et que nous devons préserver afin que, dans notre jurisprudence, les droits du citoyen passent au premier plan.

Deux des mesures proposées, l'une à l'article 2 et l'autre à l'article 4, auront, je le crains, pour effet de mettre fin à notre pratique actuelle en matière de preuves, pratique qui découle du droit commun britannique et a été reconnue légale. Ce n'est pas parce que ces règles étaient valides il y a 100 ans qu'elles le sont encore aujourd'hui. Toutefois, quelque 40 ans d'expérience des cours d'assises m'ont convaincu que celui qui occupe un emploi juridique est mieux placé que n'importe qui pour déterminer les facteurs qui doivent jouer pour renforcer par une décision légale les deux règles en question.